

PREFECTURE de la VENDEE

RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT  
LA CONSTRUCTION D'UNE STATION D'EPURATION  
COMMUNE DE LA CHAPELLE ACHARD

Dossier n° 85-2009-00156

Le préfet de la VENDEE  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R214-2 à R214-56 du code de l'environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L 214-3 du code de l'environnement ;

VU l'article R214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

VU la circulaire du 15 février 2008 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 22 juin 2007 ;

VU le dossier de déclaration de 87 pages, établi par le cabinet BOURGOIS du groupe Merlin, situé 3 rue Tisserand 35 768 Saint Grégoire, déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 02 AVRIL 2009 présenté par la commune De La Chapelle Achard, enregistré sous le n° 85-2009-00156 et relatif à :

La construction d'une station d'épuration – commune de LA CHAPELLE ACHARD.

VU l'avis donné par le service police de l'eau ;

donne récépissé à : la commune De La Chapelle Achard de sa déclaration concernant : la construction d'une station d'épuration

dont la réalisation est prévue sur la commune de La Chapelle Achard.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée est la (les) suivante :

Rubrique	Intitulé	Capacité	Arrêtés de prescriptions générales correspondant	Régime
2.1.1.0	<p>Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1. &gt; à 600 kg de DBO<sub>5</sub> : Autorisation            2. Supérieure à 12 kg de DBO<sub>5</sub> mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO<sub>5</sub> : Déclaration</p>	<p>318 Kg de DBO<sub>5</sub>/j</p> <p>Soit 5 300 E.H</p>	<p>Arrêté du 22 juin 2007</p>	<p>Déclaration</p>

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé. Il doit aussi respecter les prescriptions prévues dans son étude d'incidence.

Notamment, la construction de la nouvelle station d'épuration communale de La Chapelle Achard, sur la parcelle cadastrée ZH n°18, répond aux caractéristiques suivantes :

Capacité de traitement : 5 300 E.H.

Flux polluants maximaux :

DBO<sub>5</sub> = 318 kg / j.  
 DCO = 795 kg / j.  
 MES = 477 kg / j.  
 Pt = 13 kg / j.

Débits autorisés : - capacité hydraulique nominale théorique de la station : 795 m<sup>3</sup>/j  
 - Volume journalier temps sec – nappe haute : 660 m<sup>3</sup>/j en nappe haute  
 - débit de pointe temps sec – nappe haute : 71 m<sup>3</sup>/h  
 - débit de pointe temps de pluie : 85 m<sup>3</sup>/h

Filière mise en oeuvre : Boues activées en aération prolongée à faible charge

Par ailleurs, le rejet des eaux traitées au milieu récepteur se font dans les conditions suivantes :

Lieu de rejet : Les eaux traitées rejoignent la lagune existante de l'ancienne station du bourg puis le ruisseau de la Renolière, affluent de la Ciboule.

Qualité du rejet : Les niveaux de qualité minimale des effluents sont les suivants, mesurée en sortie de filière boues activées.

En termes de concentration :

PARAMETRES MESURES SUR ECHANTILLON NON DECANTE	Concentration maximale sur échantillon 24 heures	Ou ABATTEMENT MINIMAL EN %	NOMBRE MAXIMAL D'ECHANTILLONS NON CONFORMES SUR UN AN
DBO <sub>5</sub> en mg/L	≤ 20	70	2
DCO en mg/L	≤ 90	75	2
MES en mg/L	≤ 30	90	2
Azote global en mg/L *	≤ 15	70	1
Phosphore total en mg/L *	≤ 2	80	1

(\* en moyenne annuelle)

Autres paramètres : température au point de rejet : < 25° C  
pH compris entre 6 et 8,5.

Autosurveillance :

Le pétitionnaire est tenu de fournir chaque année au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne les renseignements figurant dans le tableau ci-dessous. Les résultats des mesures réalisées durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N + 1 dans le cadre du format informatique du Service Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (S.A.N.D.R.E).

PARAMETRES	NOMBRE DE MESURES PAR AN
Débit	365
MES	12
DBO <sub>5</sub>	12
DCO	12
Production de boues	4
NGL	4
Pt	4

Suivi de la qualité du milieu récepteur

Un suivi de la qualité du milieu récepteur sera mis en place au niveau des 2 points suivants :

- sur le ruisseau de la Renolière dans la partie aval du bassin versants
- sur la Ciboule en aval de la confluence avec le ruisseau de la Renolière

La fréquence d'analyse sera tous les deux mois.

Les paramètres analysés seront les suivants : DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, NTK, NH<sub>4</sub>, Pt.

Les résultats de ces mesures seront transmis de la même façon que ceux de l'autosurveillance.

Les boues produites par l'installation seront éliminées en conformité avec la réglementation en vigueur. En particulier, le gestionnaire de l'installation devra, au minimum 2 mois avant la première

campagne d'épandage, déclarer le un plan d'épandage des boues à l'autorité administrative. Les opérations d'épandage seront conduites selon les modalités issues des articles R211-26 à R211-47 et R216-7 du livre II du Code de l'Environnement, et de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Copie du présent récépissé sera affichée en mairie, pendant une durée minimale d'un mois et le document d'incidence y sera tenu à la disposition du public pendant le même temps.

Par ailleurs, le présent récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VENDEE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de La Chapelle Achard par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

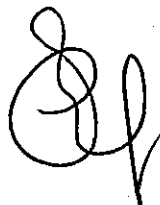
Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celles des espèces protégées.

A La Roche Sur Yon, le 18 JUIN 2009

Pour le préfet et par délégation,  
P°/Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service eau mer et risques,



Pierre BARBIER

P.J. : Arrêté Ministériel du 22/06/2007

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à [spe.ddaf85@agriculture.gouv.fr](mailto:spe.ddaf85@agriculture.gouv.fr)